



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/32

Le 13 novembre 2002

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

La Cour proroge de sept jours le délai fixé pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda

LA HAYE, le 13 novembre 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ) a reporté de sept jours la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de l'Ouganda dans l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda). Par une ordonnance en date du 7 novembre 2002, elle a fixé au 6 décembre 2002 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce.

La suite de la procédure a été réservée.

L'ordonnance a été rendue à la suite d'une demande de l'Ouganda et compte tenu du fait que le Congo a indiqué qu'il ne faisait pas objection à celle-ci.

Historique de la procédure

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) a déposé au Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda «en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine».

Dans ses requêtes, la RDC a affirmé que «cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme». Elle souhaitait «qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des grands lacs»; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des Etats défendeurs respectifs.

Dans les affaires contre le Burundi et le Rwanda, la RDC a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour divers instruments, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un Etat qui dépose une requête contre un autre Etat qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Dans l'affaire contre l'Ouganda, la RDC a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre Etat qui aurait accepté la même obligation (paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

Par lettres du 15 janvier 2001, le Gouvernement de la RDC a fait savoir à la Cour qu'il entendait se désister des instances contre le Burundi et le Rwanda, précisant qu'«il se réserv[ait] la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs de compétence de la Cour».

Après que les Etats défendeurs concernés ont informé la Cour qu'ils acceptaient le désistement, le président de la Cour a pris dans chaque affaire une ordonnance en date du 30 janvier 2001, prenant acte du désistement de la RDC de l'instance et ordonnant que l'affaire soit rayée du rôle.

Dans l'affaire contre l'Ouganda, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999, au 21 juillet 2000, la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Congo et au 21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. Le mémoire du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, la RDC a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que «depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère [a] causé des dommages considérables à la [RDC] et à sa population» alors même que «[c]es agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU». Par lettres en date du même jour, le président de la Cour, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, a appelé «l'attention des deux Parties sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

Les 26 et 28 juin 2000, des audiences publiques ont eu lieu pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires et le 1^{er} juillet 2000, la Cour a rendu en audience publique son ordonnance. Elle a dit à l'unanimité que «les deux Parties [devaient], immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile»; «immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000» et, «immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»

L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé par l'ordonnance de la Cour du 21 octobre 1999, à savoir le 21 avril 2001. Le contre-mémoire contenait des demandes reconventionnelles. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a dit que deux des demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda contre la RDC étaient «recevables comme telles et [faisaient] partie de l'instance en cours», mais qu'une troisième ne l'était pas. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour a estimé que le dépôt d'une réplique de la RDC et d'une duplique de l'Ouganda, portant sur les demandes des deux Parties, était nécessaire. Elle a fixé au 29 mai 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 29 novembre 2002 celle pour le dépôt de la duplique. Afin d'assurer une stricte égalité entre les Parties, la Cour a en outre réservé le droit, pour la RDC, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org